

RÉGIME GÉNÉRAL CONCERNANT LA PASSATION DES CONTRATS MUNICIPAUX¹

Contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (moins de 121 200 \$) :

Seuils	Règles applicables
Jusqu'à 24 999 \$	<ul style="list-style-type: none"> De gré à gré ou, le cas échéant, selon les règles prévues dans le règlement sur la gestion contractuelle (RGC) de l'organisme municipal
De 25 000 \$ à 121 199 \$	<ul style="list-style-type: none"> Invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 8 jours ou, le cas échéant, selon les règles prévues dans le RGC de l'organisme municipal Utilisation obligatoire d'un mode d'adjudication comprenant un système d'évaluation et de pondération des offres pour les services professionnels ou, le cas échéant, selon les règles prévues dans le RGC de l'organisme municipal

Contrats dont la dépense est égale ou supérieure à 121 200 \$^{2,3}:

Types de contrats	Seuils	Règles applicables
Assurance et travaux autres que ceux de construction	À partir de 121 200 \$	<ul style="list-style-type: none"> Publication dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 8 jours
Construction	De 121 200 \$ à 302 899 \$	<ul style="list-style-type: none"> Publication dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou en Ontario
	De 302 900 \$ à 9 099 999 \$	<ul style="list-style-type: none"> Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
	À partir de 9 100 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 30 jours Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada ou en Union européenne
Approvisionnement	De 121 200 \$ à 366 799 \$	<ul style="list-style-type: none"> Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
	À partir de 366 800 \$	<ul style="list-style-type: none"> Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 30 jours Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada ou en Union européenne
Services Pour les services professionnels, utilisation obligatoire d'un mode d'adjudication comprenant un système d'évaluation et de pondération des offres	De 121 200 \$ à 366 799 \$	<ul style="list-style-type: none"> Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
	À partir de 366 800 \$	<p>Pour les services couverts⁴ par l'Accord économique et commercial global (AECG) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 30 jours Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada ou en Union européenne <p>Pour les services non couverts par l'AECG :</p> <ul style="list-style-type: none"> Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
Services professionnels à exercice exclusif Utilisation obligatoire d'un mode d'adjudication comprenant un système d'évaluation et de pondération des offres	À partir de 101 100 \$	<p>Pour les services rendus par un avocat ou un notaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 8 jours

¹ L'information fournie dans ce document ne couvre que certaines obligations légales en matière de passation des contrats municipaux. En tout temps, les organismes municipaux sont tenus de se référer à leur cadre légal.

² Le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique*, le délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, fixe le seuil, les plafonds et les délais applicables.

³ Malgré les délais minimaux de réception des soumissions prévus au règlement du ministre, les organismes municipaux doivent s'assurer de respecter les délais attribuables au traitement des plaintes des articles 573.3.1.3 à 573.3.1.6 de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 938.1.2.1 à 938.1.2.4 du *Code municipal du Québec*. Ainsi, les municipalités devraient utiliser les calculateurs de délais disponibles à l'adresse suivante : <https://amp.gouv.qc.ca/outils-et-publications/>

⁴ Les services couverts par l'AECG sont les suivants : 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique; 2° les services de télécopie; 3° les services immobiliers; 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données; 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau; 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines; 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; 8° les services d'architecture paysagère; 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme; 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité; 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur; 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel; 13° les services d'assainissement; 14° les services d'enlèvement d'ordures; 15° les services de voirie.

EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET LE RÈGLEMENT RELATIVEMENT AUX RÈGLES APPLICABLES À LA PASSATION DE CONTRATS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX

- Tarif gouvernemental pour un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services (art. 573.3 (1^o) *Loi sur les cités et les villes* (ci-après LCV), 938 (1^o) du *Code municipal* (ci-après CM))
- Contrat relatif à la fourniture d'assurances, d'approvisionnement ou de services, soit avec un organisme public, soit avec un fournisseur unique⁵ (art. 573.3 (2^o) LCV, 938 (2^o) CM)
- Contrat d'assurance ou contrat pour la fourniture de services autres que ceux couverts par l'AECG ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles, qui est conclu avec un organisme à but non lucratif (art. 573.3 (2.1^o) LCV, 938 (2.1^o) CM)
- Contrat conclu avec une coopérative de solidarité qui répond aux conditions prescrites dans la loi (art. 573.3 (2.2^o) LCV, 938 (2.2^o) CM)
- Contrat pour la fourniture de services couverts par l'AECG qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui comporte une dépense inférieure à 366 800 \$ (art. 573.3 (2.3^o) LCV, 938 (2.3^o) CM)
- Contrat d'approvisionnement qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui comporte une dépense inférieure à 366 800 \$ (art. 573.3 (2.4^o) LCV, 938 (2.4^o) CM)
- Contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culturel (art. 573.3 (4^o) LCV, 938 (4^o) CM)
- Contrat de camionnage par le biais d'un permis de courtage (art. 573.3 (3^o) LCV, 938 (3^o) CM)
- Fourniture d'espaces médias pour campagne de publicité ou promotion (art. 573.3 (5^o) LCV, 938 (5^o) CM)
- Contrat qui découle de l'utilisation de logiciel ou progiciel et vise :
 - à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants
 - la protection de droits exclusifs (droits d'auteur, brevets, licences exclusives)
 - la recherche ou le développement
 - la production d'un prototype ou d'un concept original (art. 573.3 (6^o) LCV, 938 (6^o) CM)
- Contrat de services professionnels nécessaire dans le cadre d'un recours judiciaire ou quasi judiciaire (art. 573, 4^ob du premier alinéa du paragraphe 1, 573.3.0.2 LCV, 935, 4^ob du paragraphe 1, 938.0.2 CM)
- Contrat conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour l'adaptation ou la modification des plans et devis ou pour la réalisation des travaux d'origine et la surveillance des travaux liés à une telle adaptation ou modification.
(art. 573.3, 2^e alinéa LCV, 938, 2^e alinéa CM)
- Contrat conclu avec le concepteur des plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour la surveillance des travaux liés à une prolongation de leur durée dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire (art. 573.3, 2^e alinéa LCV, 938, 2^e alinéa CM)
- Contrat de services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu'aucune demande de soumissions n'est requise (cela vise en pratique les contrats pour les services rendus par un médecin, un dentiste, un pharmacien ou un infirmier)
(art. 573.3, dernier alinéa et 573.3.0.1 LCV, 938, dernier alinéa et 938.0.1 CM)
- Contrat relatif à l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui normalement exigé (art. 573.3 (7^o) LCV et 938 (7^o) CM)
- Contrat relatif à la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole (art. 573.3 (8^o) LCV et 938 (8^o) CM)
- Contrat relatif à l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant (art. 573.3 (9^o) LCV et 938 (9^o) CM)
- Contrat relatif à l'exécution de travaux sur l'emprise de la voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci (art. 573.3 (10^o) LCV et 938 (10^o) CM)
- Pouvoir d'urgence du maire – Contrat pour cas de force majeure (art. 573.2 LCV, 937 CM)
- Contrat accordé pendant un état d'urgence (art. 47, *Loi sur la sécurité civile*, 2001, c. 76)
- Contrat faisant l'objet d'une dispense du ministre (art. 573.3.1 LCV, 938.1 CM)
- Acquisitions par l'entremise du Centre d'acquisitions gouvernementales (art. 573.3.2 et 29.9.2 LCV, 938.2 et 14.7.2 CM)
- Contrat octroyé par un président d'élection durant la période électorale dans les cas où une situation exceptionnelle peut mettre en péril la tenue de l'élection
(art. 70.1 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)

⁵Après que des vérifications sérieuses et documentées ont été effectuées pour s'assurer du caractère unique du fournisseur. De plus, un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique doit être précédé d'un avis d'intention publié au SEAO au moins 15 jours avant la date prévue de sa conclusion.